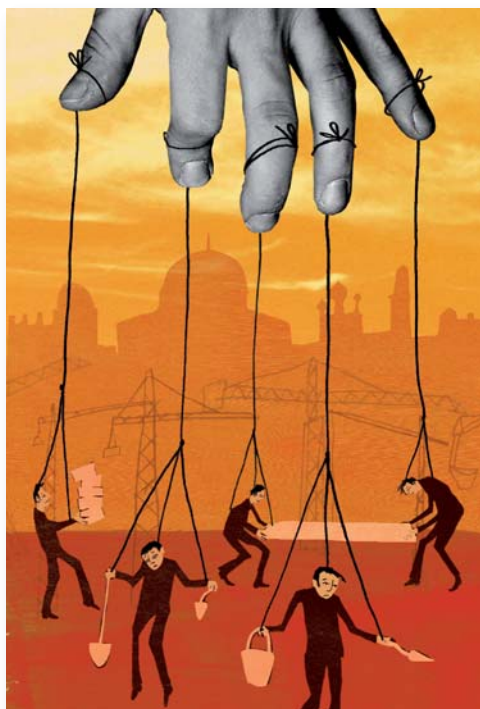


Travail forcé, enjeux et défis contemporains

Aurélie HAUCHÈRE



© Gill Button. BIT

De nos jours, le travail forcé concerne tous les pays sans exception, sous des formes très diverses. C'est pourquoi le renforcement d'une alliance globale contre le travail forcé est indispensable pour parvenir à son éradication. Les gouvernements, les employeurs, les travailleurs, les organisations internationales et les ONG doivent travailler ensemble afin de parvenir à se débarrasser de ce fléau, antithèse du travail décent et véritable négation de la dignité des travailleurs.

Forced Labor: Contemporary Stakes and Challenges

In today's world forced labour in all its diverse forms concerns all countries without exception. This is why a global alliance against forced labor is indispensable in order to achieve its eradication. Governments, employers, workers, international organizations and NGOs must work together in order to get rid of this scourge, the antithesis of decent work and the veritable negation of the dignity of workers.



Aurélie Hauchère

Au sein du Programme d'action spécial pour combattre le travail forcé (SAP-FL) du Bureau international du travail (BIT), elle est responsable de projets, principalement pour l'Amérique latine et les pays francophones. Elle est diplômée de l'Institut d'études politiques (IEP) et titulaire d'un Master Humanitaire et Solidarité. Elle a récemment contribué à une étude sur le travail forcé au Brésil et prépare l'adaptation en français d'un Manuel sur le travail forcé et la traite d'êtres humains, destiné aux inspecteurs du travail.

A

première vue, un homme déboisant des pâturages en Amazonie ; une famille fabriquant des briques en Inde ; un Chinois travaillant dans un atelier textile aux États-Unis ; une jeune Béninoise travaillant comme domestique à Paris ; une famille prenant soin de troupeaux au Niger et une jeune femme russe offrant ses charmes en Allemagne n'ont rien en commun.

Et pourtant, ils sont tous victimes de travail forcé. Le paysan brésilien a été recruté sous de fausses promesses de travail et de bon salaire. Tout comme celle de la famille indienne, sa dette est manipulée par l'employeur de sorte qu'il ne soit jamais capable de la rembourser. Le travailleur chinois avait été recruté par des membres de sa propre communauté et n'avait donc jamais douté de leur honnêteté. Pourtant, ces mêmes personnes l'ont enfermé dans un atelier et forcé à travailler jour et nuit. Au départ, la jeune femme avait été attirée par une petite annonce promettant un travail bien payé en Europe, qui lui permettrait d'envoyer de l'argent à sa famille restée en Russie. À présent, elle a subi tant de violence et de menaces qu'elle ne pense même plus à essayer de s'enfuir. Au Bénin, les parents de la jeune fille avaient fait confiance à leur cousine quand elle avait promis de bien s'occuper de leur fille. Elle proposait de l'emmenager avec elle en France et, en échange d'un coup de main à la maison, elle l'enverrait à l'école. Les parents n'ont pas hésité à saisir cette opportunité si gentiment offerte. Ils étaient loin de penser que leur fille travaillerait du lever au coucher du soleil, dormant par terre dans la cuisine, se nourrissant des restes et qu'elle n'irait jamais à l'école. Quant aux membres de la famille nigérienne, leur naissance a tout simplement décidé de leur sort. Victimes de discrimination de la part d'une autre ethnie, c'est leur maître qui décide des aspects les plus importants de leur vie, leur donne à manger et décide avec qui leurs enfants se marieront.

Ces situations sont très différentes et pourtant elles sont toutes des manifestations contemporaines du travail forcé. Elles ne sont que des exemples parmi d'autres d'un crime qui perdure dans tous les pays, sous tous les types de régime politique, dans les pays développés comme dans les pays en voie de développement.

Malgré cette apparente diversité, le travail forcé obéit à une même définition internationale, centrée sur la notion de coercition. Toutefois, les expressions « travail forcé », « esclavage moderne », ou « traite des êtres humains » sont parfois utilisées de manière erronée pour décrire des situations d'exploitation plus ou moins sévères (bas salaires, absence de couverture sociale, travail les jours fériés, etc.).

Non seulement c'est un abus de langage, mais cela tend aussi à diminuer la gravité de la situation des victimes. Aussi est-il primordial de commencer par une réflexion sur la notion même de « travail forcé », avant de présenter l'ampleur du phénomène à ce jour, ses enjeux et les défis à relever pour parvenir à son éradication.

Qu'est-ce que le travail forcé ?

Le travail forcé est défini par la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT), adoptée en 1930. Selon l'article 2, les termes « travail forcé » ou « travail obligatoire » désignent « *tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré* ».

Revenons sur les éléments clés de cette définition. Elle se réfère à « *tout travail ou service* », et, donc, inclut tout travail légal ou illégal, avec ou sans contrat, y compris les activités qui ne sont pas toujours considérées comme des activités économiques telles que la prostitution, le travail domestique ou la mendicité. Le terme « menace d'une peine » indique clairement que la simple menace est suffisante, même si la peine n'est pas effective. Une personne en travail forcé peut donc être victime de violence ou simplement menacée de violence. La « peine » est une expression générique qui peut recouvrir des réalités très différentes comme la violence, physique ou psychologique, la menace de dénonciation aux autorités, la rétention des documents d'identité ou la manipulation d'une dette. La notion de « plein gré », quant à elle, désigne un consentement libre et en connaissance de cause, qui implique également la liberté de quitter son emploi ou son employeur. La Commission d'experts du Bureau international du travail (BIT) a précisé que le consentement librement donné n'était pas valable dès lors qu'il avait été obtenu par la fraude. Ainsi, une personne ayant « accepté » un travail n'est plus considérée comme ayant consenti de plein gré si on lui a menti sur les conditions de travail (tâches, liberté de mouvement), sa nature, le lieu, l'identité de l'employeur ou encore la liberté de démissionner. Le travail forcé est donc exercé sous la contrainte. Les victimes ne peuvent pas quitter leur emploi, le plus souvent en raison de menaces, de violences ou de dettes manipulées.

Adoptée en 1957, la Convention n° 105 de l'OIT précise que le travail forcé ou obligatoire ne doit jamais être utilisé en tant que mesure d'éducation ou de sanction politique, à des fins de développement économique, en tant que mesure de discipline au travail, en tant que punition contre des grévistes, ni comme mesure de discrimination

raciale ou sociale. Il est essentiel de souligner que la Convention 29 est l'une des plus ratifiées, suivie de près par la Convention 105 avec respectivement 173 et 169 États les ayant entérinées au 17 avril 2009, ce qui fait que la définition du travail forcé est presque universellement acceptée.

Les exceptions prévues par les Conventions

Afin d'éviter toute ambiguïté, la Convention n° 29 de l'OIT précise également les exceptions qui, bien qu'elles puissent tomber sous le coup de la définition, ne constituent pas des cas de travail forcé. Ainsi, les travaux de caractère purement militaires, les obligations civiques normales, les travaux exigés de détenus condamnés par décision judiciaire (à condition que le travail ou service en question soit exécuté sous le contrôle des autorités publiques et que le prisonnier ne soit pas mis à disposition d'intérêts privés), les travaux exigés en cas de force majeure ainsi que les menus travaux dans l'intérêt de la collectivité ne sont pas considérés comme du travail forcé.

Il est également important de souligner que le travail forcé se distingue de l'absence d'alternatives économiques. Autrement dit, accepter un travail par manque de choix n'est pas suffisant pour qualifier la situation de travail forcé. Qui dit travail forcé, dit crime pénalement répréhensible. L'article 25 de la Convention n° 29 spécifie que *« le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées »*.

Une définition simple mais une réalité plus complexe

Le travail forcé est donc l'antithèse du travail décent réalisé dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine. Si la définition du travail forcé est claire en théorie, en pratique il est parfois difficile de détecter une situation de travail forcé. De fait, il existe un continuum de situations de travail allant du travail forcé à un extrême au travail décent à l'autre extrême, en passant par une grande variété de situations d'exploitation plus ou moins graves. Or, afin d'éradiquer le travail forcé, il est essentiel d'en préciser les limites.

....

- (1) Dans le sens où elles existent depuis longtemps et non dans le sens où elles seraient justifiées par une tradition.
- (2) Rapport de la commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Conférence internationale du travail, Organisation Internationale du Travail, 2008.
- (3) « Nouvel incendie à Casablanca : les victimes enfermées dans leur atelier », *AFP*, 28 avril 2008.

Comme nous l'avons montré, la contrainte est au cœur de la définition de travail forcé, mais les moyens utilisés pour forcer une personne à travailler sont très variés. Tout d'abord, certaines méthodes « traditionnelles »¹ subsistent, selon lesquelles certaines personnes sont enlevées ou vendues comme une marchandise, alors que, dans d'autres pays, c'est la naissance qui détermine encore l'appartenance à une ethnie servile. D'autres moyens de coercition plus « modernes » et inhabituels ont récemment fait leur apparition. Ainsi, on a découvert aux États-Unis, dans le secteur de l'agriculture, des employeurs qui utilisaient la drogue pour créer un lien de dépendance. Ils recrutaient des personnes fragiles, en marge de la société, et leur offraient de la drogue jusqu'à les rendre dépendants. Ensuite, ils leur promettaient de continuer à leur fournir leur dose de drogue en échange de travaux agricoles. On observe aussi le recours à la privation d'eau ou de nourriture afin de réduire la capacité de résistance des victimes.

Dans les cas de traite d'êtres humains, les victimes sont le plus souvent séduites par des promesses de travail bien rémunéré, d'une vie meilleure pour leur famille ou d'une meilleure éducation pour les enfants. La violence est présente dans de nombreux cas, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique, contre le travailleur ou sa famille. La restriction de mouvement est également très courante. Dans l'industrie textile, les travailleurs sont parfois enfermés dans les ateliers, entourés de barbelés et sous la surveillance d'hommes armés, comme cela a été observé en Amérique centrale. Ces conditions non seulement nient la liberté des travailleurs, mais elles mettent également leur vie en danger. En cas d'incendie notamment, comme cela fut le cas en Argentine en 2006², les travailleurs ne peuvent pas sortir et se retrouvent prisonniers des flammes. Deux drames similaires se sont produits au Maroc, à Casablanca, en 2008. Trois ouvriers, âgés de 18 à 24 ans, ont péri dans un incendie³, car ils étaient enfermés dans un atelier de matelas de 12m² et n'ont pas pu ouvrir la porte fermée de l'extérieur lorsque le feu s'est déclaré. La veille, 55 personnes avaient trouvé la mort dans l'incendie d'une autre usine où les propriétaires avaient également fermé les issues pour empêcher le coulage. À l'inverse, nul besoin de verrous au beau milieu de la forêt amazonienne. Ainsi, au Brésil, les travailleurs sont emmenés à des milliers de kilomètres de leur région d'origine, dans des plantations isolées, loin de tout moyen de transport et se retrouvent donc dans l'impossibilité de s'enfuir.

Dans le cas des travailleurs migrants, la menace de dénonciation aux autorités, couplée avec la rétention des papiers d'identité, est fréquemment utilisée. Son efficacité repose sur la peur permanente instillée chez les travailleurs qui se méfient de toute personne extérieure susceptible de les dénoncer aux autorités, ce qui signifie être expulsés, ou ramenés chez l'employeur et courir le risque de représailles.

Enfin, certains moyens de coercition sont directement liés à l'aspect financier soit via la manipulation d'une dette, soit via la rétention de salaire. Souvent, dans le cas de la servitude pour dette, l'employeur déduit directement du salaire les outils et vêtements de travail, la nourriture, le logement, les frais médicaux et tout frais occasionné par le travailleur (objet cassé, etc.), tout ceci à des prix bien supérieurs à ceux du marché. Aussi, le travailleur n'est-il jamais capable de rembourser sa dette. Dans un cas de jurisprudence au Brésil, non seulement la dette de travailleurs n'avait pas diminué après plusieurs mois, mais elle avait augmenté !⁴ Les travailleurs avaient été recrutés avec une promesse de salaire de 600 reais par mois pour vendre des filets de pêche. Ils travaillaient tous les jours de 7h00 à 23h00, pour un total de 112 heures par semaine. L'un des travailleurs a commencé à travailler avec une dette de 4 000 reais pour « frais de recrutement » comprenant les frais de transport et l'avance sur salaire payée à sa famille. Lors de l'inspection, quatre ans plus tard, sa dette était passée à 4 190 reais. Celle d'un autre travailleur était passée de 2 000 à 3 000 reais. Les travailleurs étaient en fait forcés d'acheter leur nourriture, leurs vêtements, leurs médicaments, mais aussi leurs outils de travail dans le magasin tenu par l'employeur, à des prix supérieurs d'environ 25 % à ceux du marché. Ce système permet de maintenir les travailleurs en dette perpétuelle et, par conséquent, en travail forcé puisqu'ils ne peuvent quitter l'employeur avant d'avoir remboursé leur dette.

Quant à la rétention de salaire, si elle peut être justifiée dans des circonstances exceptionnelles et limitée dans le temps, elle devient un instrument de coercition quand elle survient à dessein pour empêcher un travailleur de partir. Chaque mois, l'employeur invoque une raison (production insuffisante, retard des paiements par les clients, etc.) pour expliquer à ses employés qu'il ne peut pas les payer. Cela pourrait être une situation exceptionnelle justifiée, sauf que cela se reproduit tous les mois, de telle manière que les travailleurs ne peuvent pas partir, car s'ils quittaient l'employeur ils perdraient toute chance de récupérer leurs arriérés de salaire.

....

(4) Ministère public Fédéral v. José Gomes dos Santos Neto, Jugement N°2007.5101.811659-4 (Tribunal Pénal Rio de Janeiro, 22 Avril 2008).

L'ampleur du travail forcé dans le monde

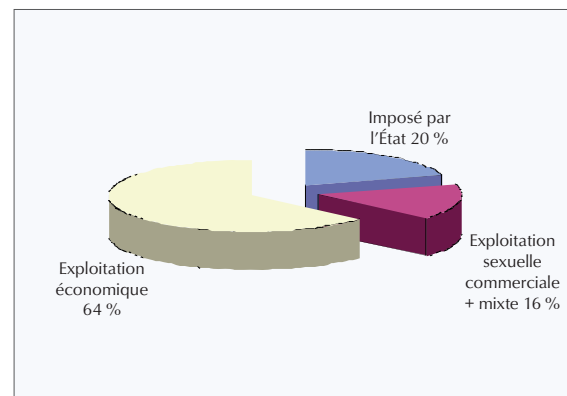
Nombre de victimes par région

Pour la première fois, en 2005, le Bureau international du travail a estimé le nombre minimum de personnes en travail forcé dans le monde à 12,3 millions, dont 2,4 millions victimes de traite (cf. graphique 1). Le travail obligatoire imposé par l'État ou une autorité publique est en déclin et ne concerne plus que 20 % des victimes, alors que 80 % du travail forcé est imposé par une personne privée (cf. graphique 2).

Graphique 1: Nombre minimum de personnes en travail forcé Répartition géographique par régions

	Total Travail forcé	Total Traite
Économies industrialisées	360,000	270,000
Économies en transition	210,000	200,000
Asie et Pacifique	9,490,000	1,360,000
Amérique latine et Caraïbes	1,320,000	250,000
Afrique sub-saharienne	660,000	130,000
Moyen-Orient et Afrique du Nord	260,000	230,000
Monde	12,300,000	2,450,000

Graphique 2: Nombre minimum de personnes en travail forcé Répartition par forme



En Asie, la région la plus touchée avec 9,5 millions de travailleurs forcés, la servitude pour dette persiste malgré sa pénalisation dans plusieurs pays, ainsi que la traite pour exploitation sexuelle et économique, et le travail forcé imposé par l'État comme au Myanmar.

La servitude pour dette est également la forme la plus répandue en Amérique latine et aux Caraïbes où le nombre de personnes en travail forcé est estimé à 1,3 million. Les travailleurs, indigènes et migrants sont particulièrement exposés à ce risque, notamment dans l'agriculture et l'industrie textile, à travers la traite d'êtres humains, interne ou internationale.

En Afrique subsaharienne, bien que le travail forcé concerne 660 000 personnes, le problème n'a encore reçu qu'une attention limitée, même si plusieurs pays ont adopté une nouvelle législation contre la traite. Des pratiques liées à l'esclavage perdurent également dans certains pays.

Au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, 260 000 personnes sont victimes de travail forcé. Il y a eu une amélioration notable de l'intérêt porté à la traite d'êtres humains au Moyen-Orient, avec l'adoption de nouvelles lois sur la traite, parfois soutenues par des mécanismes de coordination interministériels. La garantie des droits des travailleurs temporaires est cruciale dans ces pays qui comptent une grande proportion de travailleurs migrants.

Enfin, près de 360 000 personnes sont en travail forcé dans les pays industrialisés et 210 000 dans les économies en transition (Russie, Europe de l'Est), dont une grande majorité de victimes de traite.

L'exploitation économique forcée, dans des secteurs tels que l'agriculture, la construction, les briqueteries et les ateliers clandestins, se répartit à part à peu près égale entre les deux sexes. Cependant, l'exploitation sexuelle commerciale forcée concerne en grande majorité des femmes et des jeunes filles. Globalement, ce sont les enfants âgés de moins de 18 ans qui paient un lourd tribut avec une proportion de 40 à 50 % de l'ensemble des victimes.

Même si les chiffres sont élevés, l'abolition du travail forcé est à notre portée, à condition que tous les acteurs concernés s'impliquent suffisamment. Suite à la publication de cette estimation, le BIT a appelé à la constitution d'une alliance mondiale impliquant les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les agences de développement et les institutions financières internationales concernées par la réduction de la pauvreté ainsi que la société civile et les institutions de recherche et du monde académique. Grâce à la volonté politique et un

engagement mondial, il est possible de venir à bout du travail forcé.

Le prix de la coercition

Selon les estimations du BIT⁵, les profits engendrés par le travail forcé sont de plus de 44 milliards de dollars américains par an pour les 9,8 millions de personnes en travail forcé, soit environ 4 500 dollars par an et par victime. Sur ces 44 milliards, on estime à 32 milliards de dollars les gains résultant de la traite de 2,5 millions de travailleurs, soit une moyenne de 13 000 dollars par an et par victime. Ces gains sont réalisés pour moitié dans les pays industrialisés et près du tiers en Asie. Dans sa dernière publication, « Le coût de la coercition⁶ », le Programme d'action spécial du BIT contre le travail forcé met l'accent sur le prix payé par les victimes de travail forcé, à la fois humain et économique.

La perte de revenu liée à la coercition est principalement de deux sortes. Il y a, premièrement, le fait que la main-d'oeuvre forcée est sous-payée. Dans la plupart des cas, ces travailleurs perçoivent un salaire inférieur à ce qu'ils toucheraient dans une relation de travail libre. Il arrive fréquemment que l'employeur opère des retenues artificielles en toute discrétion, par exemple, qu'il surfacture le coût du logement ou de la nourriture, souvent en le déduisant directement du salaire nominal. La deuxième source de perte de revenu est liée, principalement, aux frais de recrutement. Les travailleurs migrants qui tombent entre les mains de trafiquants doivent acquitter toute une série de frais : sommes versées à l'agence de recrutement ou à l'intermédiaire, financement d'une formation exigée par le pays de destination, y compris des cours de langue, frais de visa et de transport. Si ces frais sont le lot de tous les types de travailleurs migrants, les études révèlent une corrélation positive entre le montant des dépenses liées au recrutement et la probabilité de devenir victime du travail forcé. Selon l'estimation du BIT, on obtient une perte totale de 21 milliards de dollars aux États-Unis pour les travailleurs forcés (exploitation sexuelle exclue).

Quelles sont les personnes à risque ?

Certaines personnes sont plus vulnérables que d'autres au travail forcé et, au fil des études, plusieurs facteurs de

.....

(5) « Une alliance globale contre le travail forcé », Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Rapport du Directeur général, Bureau International du Travail, Genève, 2005.

(6) « Le coût de la coercition », Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Rapport du Directeur général, Bureau International du Travail, Genève, 2009.

risque ont pu être identifiés. La pauvreté est sans conteste le premier facteur de vulnérabilité. Le travail forcé touche en priorité les populations les plus pauvres, qui sont prêtes à endurer les conditions de travail les plus dégradantes pour survivre. Les personnes victimes de discrimination, à cause de leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur handicap, sont également plus fragiles. De la même manière, les personnes endettées courent plus de risques. Enfin, l'illettrisme favorise le travail forcé, notamment dans les cas de servitude pour dette. En effet, les employeurs profitent du manque d'instruction des travailleurs qui sont dans l'incapacité de tenir des comptes, ce qui leur permet de manipuler leur dette. Au Pérou, une des pratiques de travail forcé consiste en la falsification de la mesure du bois. Les travailleurs indigènes doivent délivrer une certaine quantité de bois à leur patron. Mais ce dernier sous-estime volontairement la quantité ou la valeur du bois remis, les obligeant ainsi à travailler plus pour respecter le contrat. S'agissant de travailleurs indigènes avec un très faible niveau d'instruction, ils sont dans l'incapacité de contester cette pratique.

Les travailleurs migrants quant à eux sont souvent vulnérables de par leur isolement quand ils ne parlent pas la langue du pays et de par l'illégalité de leur séjour ou de leur emploi. Parallèlement, entrent en jeu des facteurs psychologiques tels que la peur de l'expulsion, mais également les pressions exercées par la famille ou la communauté. D'autant plus que les risques de travail forcé ne concernent pas seulement les victimes de traite et les migrants illégaux, mais aussi les travailleurs ayant émigré de façon parfaitement légale.

Certains secteurs particulièrement à risque

Les études ont permis d'identifier plusieurs secteurs à risque tels que la construction, l'industrie textile, le travail domestique, l'industrie du divertissement, la pêche, et, plus généralement, les secteurs dans lesquels interviennent des agences de placement. En effet, l'existence d'un intermédiaire peut ouvrir la porte à de nombreux abus, tels que des frais de recrutement excessifs, ou des restrictions abusives de la liberté du travailleur de quitter son employeur. L'exemple des pêcheurs est significatif à ce titre : lorsqu'ils partent en mer pour de longs mois, ils ne peuvent pas quitter le bateau, ni recevoir d'aide, ni se plaindre auprès de l'agence qui les a placés, et ce même dans les cas les plus sévères d'exploitation.

....

(7) 2006/581/EC.

L'évolution des systèmes de recrutement, avec l'importance croissante des agences privées de placement, soulève un certain nombre de problèmes qui sont susceptibles de favoriser la prolifération du travail forcé. Les défaillances de ce système proviennent de l'exploitation de vides juridiques, car la loi ne définit pas toujours la responsabilité respective des agences de placement et des employeurs quant aux conditions de recrutement. Par exemple, il est fréquent que la réglementation en matière de frais de recrutement ne soit tout simplement pas appliquée. Dans les cas les plus extrêmes, ces abus devraient pouvoir relever de la justice pénale, assorties de peines lourdes. Il est donc indispensable d'arriver par le dialogue social à un consensus sur la définition de pratiques acceptables de recrutement.

Défis contemporains : ce qu'il reste à faire

Mieux connaître pour mieux combattre

Il existe un déficit certain en données fiables, quantitatives et qualitatives.

Le développement d'indicateurs

En 2006, la Commission européenne a mis en place un groupe d'experts⁷ dont le mandat était de faciliter la coopération entre les États membres dans le domaine de la criminalité et de la justice criminelle et d'identifier les besoins en données statistiques, indicateurs et outils pour mesurer la criminalité. En avril 2007 a été créé un sous-groupe sur la traite des êtres humains dont l'objectif est de développer des définitions et des indicateurs harmonisés de façon à faciliter la comparaison des données entre les États membres de l'Union européenne.

Sur les recommandations de ce sous-groupe, un projet a été développé par le BIT, en partenariat avec la Commission européenne, afin d'utiliser la méthodologie Delphi pour atteindre un consensus parmi les experts européens sur une liste d'indicateurs caractérisant les différents éléments de la définition de la traite d'êtres humains. Des experts des 27 pays européens ont donc été sollicités afin de dresser une liste d'indicateurs comprenant le recrutement par tromperie, par coercition, par

abus de vulnérabilité, mais aussi les conditions d'exploitation et les différentes formes de coercition et d'abus de vulnérabilité à destination ⁸.

Le développement de statistiques

Le développement de statistiques sur le travail forcé est essentiel pour disposer d'informations objectives afin de mesurer l'ampleur du travail forcé et l'efficacité des politiques. L'estimation minimum faite par le Bureau international du travail en 2005 a été largement reprise dans les médias et a contribué à sensibiliser un grand nombre de personnes. Elle n'avait pas vocation à être actualisée en 2009, car trop de paramètres ne permettaient pas d'avoir une nouvelle estimation qui serait comparable à l'ancienne. En revanche, il est urgent de développer des statistiques fiables au niveau national, afin de guider les politiques et surtout de pouvoir mesurer les progrès accomplis. Le Programme d'action spécial du BIT pour combattre le travail forcé a entrepris cette action, en collaboration avec les Instituts nationaux de statistiques au Niger, en Zambie, en Géorgie et en Moldavie.

La responsabilisation des Gouvernements

Cependant, il existe un élément qui est un préalable indispensable à la mobilisation de tous ces acteurs : la volonté politique. Il est inadmissible que certains gouvernements nient encore l'existence du travail forcé dans leur pays ou en diminuent l'importance. Heureusement, un nombre croissant d'États assument leurs responsabilités en affrontant le problème.

La protection contre le travail forcé est un droit fondamental qui devrait pouvoir être garanti à toute personne. De fait, l'ensemble des principes et droits fondamentaux au travail, tels que définis par l'Organisation internationale du travail (OIT), comprend l'élimination du travail forcé ou obligatoire, la liberté d'association et de négociation collective, l'abolition du travail des enfants et l'élimination de la discrimination. Adoptée le 18 juin 1998, la Déclaration sur les principes et droits fondamentaux au travail dispose que tous les États membres de l'OIT doivent respecter, promouvoir et réaliser ces quatre principes, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions en question. Ce dernier élément est très intéressant. En effet, ces quatre principes sont tous rattachés à des conventions de l'OIT. Mais en définissant une obligation pour les États indé-

....

(8) Liste des indicateurs disponible sur www.ilo.org/forcedlabour

(9) Selon les estimations du Département d'État des États-Unis, il n'y aurait eu que 3 427 condamnations pour traite d'êtres humains en 2007 dont 326 cas d'exploitation économique, *Trafficking in persons report 2008*.

pendamment de la ratification des Conventions, l'OIT a souhaité définir un noyau dur de droits au travail, fondé sur des valeurs universelles et constituant un objectif commun. Ce socle fondamental a été approuvé à l'unanimité par les constituants tripartites de l'OIT.

La volonté politique d'un pays d'affronter ce problème constitue donc un préalable à toute action coordonnée de la société civile, des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, qu'il touche ses citoyens sur son territoire ou à l'étranger, ainsi que des personnes immigrées sur son territoire.

La fin de l'impunité

Si l'on compare le nombre de victimes du travail forcé et le nombre de condamnations judiciaires s'y rapportant ⁹, il est évident que le travail forcé est un crime qui reste encore largement impuni, même lorsqu'il existe dans les lois nationales. De plus, quand les cas de travail forcé sont poursuivis en justice, les sanctions sont souvent très légères par rapport à la gravité du crime. On a cependant pu observer une augmentation timide, mais régulière du nombre de poursuites judiciaires nationales, que ce soit pour le crime de travail forcé en tant que tel ou pour d'autres crimes tels que la traite d'êtres humains, la servitude pour dette, l'esclavage ou conditions similaires. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, adopté à Palerme en 2000, un nombre significatif de gouvernements a modifié sa législation afin d'inclure ce crime.

Un cadre légal mieux adapté

La première étape pour lutter contre l'impunité est donc l'adaptation du cadre légal, un crime ne pouvant être poursuivi que s'il est défini comme tel par la loi. Les peines prévues doivent être suffisamment lourdes pour être dissuasives.

En Belgique et en France, la traite est un délit consistant à imposer à un individu des conditions de vie et de travail considérées comme contraires à la dignité humaine. En Allemagne, le Code pénal amendé en 2005 retient un nouveau délit, la traite en vue de l'exploitation par le travail, qui englobe l'asservissement et la servitude pour dettes. Le nouvel article concerne exclusivement les étrangers ;

l'un des critères retenus pour caractériser la traite à des fins d'exploitation de main-d'oeuvre étant le versement de salaires nettement inférieurs à ceux accordés aux ressortissants allemands.

D'autres législations associent la notion de coercition à celle de conditions dégradantes. Au Brésil, par exemple, un amendement au Code pénal introduit en 2003 retient le délit consistant à imposer à une personne des conditions de quasi-esclavage, en la forçant à travailler, en lui imposant des conditions d'activité dégradantes. La loi prévoit également une peine de prison pour quiconque retient un travailleur sur le lieu de travail soit en l'empêchant d'utiliser des moyens de transport, soit en confisquant ses pièces d'identité ou ses biens, soit encore en le soumettant à une surveillance constante.

Certains pays d'Asie du Sud, comme l'Inde et le Pakistan, se sont dotés d'une législation très pointilleuse contre la servitude pour dettes, assortie de réglementations et de directives permettant de déceler son incidence. Il semble toutefois que peu de poursuites judiciaires aient été jusqu'à présent engagées.

Dans d'autres pays, le législateur s'est attaché à établir une gradation des infractions, allant de la simple exploitation à l'esclavage pur et simple, en passant par le travail forcé. En Zambie, quiconque vend, achète, reçoit ou détient en captivité quelqu'un comme esclave est considéré comme un criminel et risque jusqu'à sept ans d'emprisonnement, alors qu'une personne qui, en violation de la loi, en contraint une autre à travailler n'est coupable que d'un simple délit. Par ailleurs, l'amendement au Code pénal introduit en 2005 punit la traite des personnes et prévoit pour le coupable une peine minimale de vingt ans d'emprisonnement. En Israël, la nouvelle législation contre la traite, adoptée par la Knesset en octobre 2006, classe également les multiples infractions par ordre de gravité croissant dans un souci de répondre aux divers degrés d'exploitation. La nouvelle loi sanctionne également des actes tels que la confiscation du passeport.

Aux Pays-Bas, la traite à des fins d'exploitation par le travail en dehors de l'industrie du sexe constitue un délit depuis janvier 2005. La législation n'établit cependant pas de ligne de démarcation entre les mauvaises conditions d'emploi et les situations assimilables à l'esclavage et laisse aux autorités judiciaires le soin de définir plus explicitement ce que recouvre la notion d'exploitation par le travail. L'exploitation, dans l'acception qui lui est donnée par le rapporteur néerlandais, regroupe divers éléments, dont un facteur constant, à savoir la privation de liberté, à quoi s'ajoute au moins l'une des trois autres pratiques,

indicateurs des cas de travail forcé ou de services forcés : le recours à la force, l'abus de pouvoir ou l'exploitation de la vulnérabilité ; de mauvaises conditions de travail ; de multiples formes de dépendance à l'égard de l'employeur. Ceux qui sont appelés à évaluer une situation d'exploitation donnée doivent tenir compte de toutes ses particularités, notamment la durée de l'infraction, le degré d'organisation et l'âge de la victime.

Des condamnations encore insuffisantes

Afin que cet arsenal juridique soit appliqué avec efficacité, les magistrats ont un rôle essentiel à jouer. Le travail forcé et la traite sont rarement punis pénalement, et les victimes obtiennent encore plus rarement des compensations pour les dommages subis. Ces changements récents de législation sont autant de défis pour les juges, les procureurs et toutes les personnes chargées de l'application de la loi en général. Elles doivent en effet, souvent pour la première fois, statuer sur des cas de travail forcé et autres formes d'exploitation sévère au travail, pour lesquels la coercition peut être parfois très subtile, impliquant des pressions psychologiques, et pas toujours une contrainte flagrante avec violence physique, ceci dans des contextes différents, selon des traditions juridiques différentes. Selon les pays, le travail forcé relève du droit pénal ou du droit du travail, parfois des deux à la fois. Certains pays disposent d'une définition détaillée de la traite d'êtres humains et/ou du travail forcé, d'autres ont une définition très large, laissant une grande marge d'interprétation aux juges.

Plusieurs facteurs expliquent qu'il est difficile de mettre fin à l'impunité. Tout d'abord le travail forcé est souvent un phénomène caché, qui se déroule à l'abri des regards. Que ce soit dans le cas des domestiques ou des ateliers textiles, les travailleurs n'ayant que peu ou pas de contacts avec l'extérieur, il peut s'écouler un laps de temps assez long sans que personne ne se rende compte de la situation, pas même les voisins les plus proches, et encore moins les autorités. Le travail forcé est parfois imposé par une personne isolée, mais il est souvent relié à un réseau criminel ou mafieux, ce qui rend les arrestations et les inculpations plus difficiles, car un certain nombre d'intermédiaires doit être mis en cause. Le problème de la preuve se pose également. Parfois c'est la parole de la victime contre celle de son employeur, situation complexe, notamment en l'absence de violence physique. Enfin, les lois nationales sont parfois difficiles à appliquer. Prenons l'exemple de la France. Les deux concepts juridiques prévus par la loi française sont l'abus de vulnérabilité et les conditions de travail contraires à la dignité humaine. S'il est aisé de concevoir à quoi ces concepts font référence,

il est beaucoup plus difficile d'en esquisser les limites (à partir de quel moment des mauvaises conditions de travail deviennent-elles contraires à la dignité humaine ?) et d'en apporter la preuve.

Le BIT a récemment publié un recueil de jurisprudence sur le travail forcé et la traite¹⁰, visant à explorer les différentes pratiques et à être utilisé comme outil de formation et de sensibilisation pour les juges, magistrats et avocats. Il illustre comment les tribunaux nationaux ont intégré les dispositions des Conventions de l'OIT dans leur jurisprudence et permet de promouvoir un dialogue fructueux entre praticiens du droit aux niveaux national et international. Il est important de rappeler que le droit pénal n'est qu'un des instruments permettant de rendre la justice en matière de travail forcé. Ce dernier est interdit par la Constitution dans de nombreux pays et représente également une violation des droits de l'homme, de sorte qu'un cas peut être amené devant un tribunal civil, pénal ou constitutionnel. Chacune de ces cours aura un pouvoir distinct. La Cour constitutionnelle pourra proclamer une pratique contraire à la Constitution, mais n'aura sans doute pas l'autorité pour imposer une peine de prison. Les compensations pour salaires impayés ne pourront sans doute être prononcées que par les instances de la justice du travail. Quant aux procédures civiles et pénales, elles peuvent avoir lieu en toute indépendance, comme c'est le cas en France.

Il est très enrichissant d'étudier les pratiques juridiques d'autres pays. Prenons l'exemple du Brésil. Outre l'interdiction dans le Code pénal des pratiques similaires à l'esclavage, les tribunaux ont recours à d'autres lois pour condamner les cas de travail forcé, notamment l'interdiction de la restriction de liberté, mais aussi les crimes contre l'environnement (d'autant plus utiles que le travail forcé est largement utilisé dans la déforestation illégale). D'une manière générale, il est important de souligner l'importance du recours à la justice du travail, qui peut intervenir soit par complémentarité à la justice pénale, soit comme une voie alternative pour obtenir justice et réparation pour les travailleurs. C'est aussi pour cela que les différents acteurs concernés par le travail forcé doivent agir de façon concertée.

La mobilisation de tous les acteurs

L'éradication du travail forcé suppose la mobilisation coordonnée de nombreux acteurs, les différents ministères au sein du gouvernement, les employeurs, les travailleurs,

♦♦♦

(10) Forced labour and trafficking. Casebook of court decisions. *A training manual for judges, prosecutors and legal practitioners*, BIT, Genève, 2009.

sans oublier les ONG. Tout au long du processus de protection des victimes, ces dernières sont d'irremplaçables partenaires pour l'assistance directe aux victimes, psychologique et juridique. En France, on peut évoquer le travail formidable mené par le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) ou l'association *Accompagnement lieu d'accueil* (ALC) qui gère le dispositif Ac-Sé (pour accueil sécurisant). D'ailleurs, la collaboration entre les gouvernements et les ONG a déjà fait ses preuves. Au Pakistan, par exemple, leur travail conjoint a permis la libération de 8 530 personnes en servitude pour dette en l'espace de 17 ans.

La coordination interministérielle

Cet article a montré que l'implication des États était un préalable indispensable. Il est tout aussi important que les différents ministères concernés, principalement Travail, Intérieur et Justice agissent de concert. Le BIT a salué le lancement, à Paris, du groupe de travail sur l'assistance aux victimes de traite, sous la supervision conjointe du ministère de la Justice et de l'Intérieur. Ce groupe représente une opportunité de réflexion sur les problématiques du travail forcé et de la traite en France afin d'améliorer la prise en charge des victimes.

L'administration du travail, en général, et les inspecteurs du travail, en particulier, ont un rôle essentiel à jouer dans l'identification des situations de travail forcé. Pourtant, dans de nombreux pays, ils n'ont pas encore été réellement impliqués à ce jour, comme en témoigne le fait qu'ils ne soient pas mentionnés dans de nombreux plans d'action nationaux. Il est vrai que la majeure partie du travail forcé survient dans l'économie formelle, qui n'est pas un secteur facile d'accès pour les inspecteurs. Toutefois, ces derniers ont à leur disposition une série d'outils et de moyens dont ne bénéficient pas les autres agences veillant à l'application des lois. Par exemple, ils peuvent pénétrer à tout moment sur n'importe quel lieu de travail, et ce sans avis préalable, ni obligation de révéler leurs sources quand la visite fait suite à une plainte.

Certains pays ont ainsi fait le choix de créer un groupe d'inspecteurs du travail dédié à la lutte contre le travail forcé. Si cette méthode s'est révélée efficace au Brésil et au Pérou, elle est critiquée par d'autres pays qui estiment que la détection du travail forcé fait partie de la mission de tous les inspecteurs. L'exemple du Brésil est particulièrement intéressant, car les groupes d'inspection mobile, qui parcourent le pays pour inspecter les fermes suspectées de recourir au travail forcé, ne comprennent pas seulement des inspecteurs, mais aussi des officiers de justice et de police.

Cette coordination entre acteurs est également essentielle au niveau international et a déjà fait ses preuves. Ainsi l'opération de police et d'inspection conjointe entre la Pologne et l'Italie en 2006, qui avait permis la libération de travailleurs polonais dans l'agriculture dans la région des Pouilles, est fréquemment citée en exemple par Europol.

Les syndicats ¹¹

En décembre 2007, à Washington, la Confédération syndicale internationale (CSI) a adopté un plan d'action (2008-2010) pour une alliance syndicale mondiale contre le travail forcé et la traite des êtres humains, et a publié un *Mini guide d'action* pour les syndicats. De nombreuses fédérations nationales, régionales et globales ont répondu à cet appel en organisant des campagnes d'information, documentant des cas de travail forcé, en préparant des guides et en soutenant les travailleurs portant plainte.

Mais l'implication des syndicats n'est pas aisée, car le travail forcé survient surtout dans les secteurs à faible participation syndicale, les victimes n'étant presque jamais syndiquées. De plus, ces dernières sont parfois en situation d'irrégularité, ce qui peut rendre délicate leur défense par les syndicats, notamment vis-à-vis de leurs membres. Toutefois, certains syndicats ont choisi de défendre ces travailleurs, d'abord parce qu'ils sont les plus vulnérables, et aussi pour éviter un nivellement des conditions de travail par le bas et lutter contre une forme de *dumping* social.

Les syndicats peuvent notamment intervenir dans le domaine de la prévention, que ce soit en apportant un soutien juridique aux travailleurs, ou en diffusant de l'information, en particulier lorsqu'elle est traduite dans la langue des migrants. Par exemple, la création du passeport international UNI ¹² permet au travailleur d'être accueilli par un syndicat local à son arrivée dans le nouveau pays et de recevoir toute une série d'informations pratiques sur les conditions de travail, la législation du travail locale, les conventions collectives, mais aussi sur le logement, le système scolaire, les services de santé, la retraite, et surtout de bénéficier d'un soutien juridique en cas de conflit avec l'employeur. Les travailleurs migrants sont à la recherche d'opportunités, bercés par l'illusion d'une vie meilleure. Plus ils reçoivent d'information sur les risques encourus, moins ils seront vulnérables. La collaboration entre les syndicats des pays de destination et des pays d'origine des travailleurs migrants est très utile. Parmi les accords

bilatéraux signés, on peut citer les accords de coopération entre les syndicats des pays suivants : Sénégal et Mauritanie, Costa Rica et Nicaragua, Jordanie et Pakistan, mais aussi Malaisie et Indonésie.

Une des réussites les plus exemplaires de ces dernières années est sans doute la campagne menée par le syndicat des transports et des travailleurs en Angleterre pour l'enregistrement des *gangmasters*, ces intermédiaires qui fournissent les travailleurs saisonniers aux fermiers. Suite à leur action, le gouvernement a adopté, le 8 juillet 2004, un acte qui rend illicite l'exercice d'intermédiaire sans licence. Selon le nouveau système, les intermédiaires doivent acquérir une licence valable deux ans et renouvelable tant qu'aucune infraction n'est constatée. Cette décision est d'autant plus importante qu'environ 70 % des travailleurs saisonniers passent par ces intermédiaires, soit 60 000 saisonniers dépendant de 3 000 intermédiaires dans l'agriculture seulement. Au total, près de 100 000 travailleurs, pour la plupart des migrants sans papiers, dépendraient de ces intermédiaires, parfois en cheville avec des réseaux de trafiquants et de passeurs.

Des partenaires incontournables : les entrepreneurs

Le travail forcé peut toucher toutes les catégories d'employeurs : les petites industries, surtout dans le secteur informel des pays en voie de développement, les industries ayant recours à des intermédiaires, mais aussi les multinationales qui délocalisent et sous-traitent une partie de leur production. Il est ainsi très difficile pour une entreprise de contrôler les conditions de travail de ses différents sous-traitants. Or, les pratiques les plus abusives sont souvent au-delà du premier niveau de fournisseurs.

Il est toutefois intéressant de constater que les employeurs ont pris conscience de leur responsabilité quant au contrôle de leur chaîne de production et d'approvisionnement. Parmi les bonnes pratiques, on peut notamment souligner l'adoption par un nombre significatif d'entreprises de codes de conduite veillant à s'assurer du respect des droits fondamentaux au travail. La multiplication des initiatives de responsabilité sociale des entreprises est très encourageante. Le BIT, en étroite collaboration avec l'Organisation internationale des employeurs, a développé un manuel ¹³ qui vise à guider les employeurs dans leurs initiatives pour prévenir, identifier et lutter contre le travail forcé

...

(11) le guide est disponible à l'adresse suivante http://www.ituc-csi.org/IMG/pdf/guide_forced_labour_FR.pdf

(12) UNI compte environ 900 syndicats affiliés dans 140 pays du globe, représentant plus de 15 millions d'adhérents. Pour plus d'informations sur le passeport, voir leur site internet : <http://www.uniglobalunion.org/unisite/Groups/PMS/Passport/LeafletFr.pdf>

(13) «Combating forced labour: A handbook for employers and business», BIT, 2008, version française du manuel à paraître prochainement.

et la traite des êtres humains. Ce manuel regroupe des outils et des documents pour les différents acteurs du secteur privé, afin de les aider à identifier ce qui est et ce qui n'est pas du travail forcé, en expliquant pourquoi c'est un sujet qui doit être considéré par les entreprises et quelles sont les mesures correctives et préventives qui peuvent être mises en place. Quant à l'Organisation internationale des employeurs (OIE), elle a publié, fin 2008, un guide général accompagné d'une stratégie sur le travail forcé.

Parmi les pays innovateurs dans ce domaine figure le Brésil. Deux outils ont été mis en place. Le premier est le Pacte national dont sont signataires les entreprises qui se sont volontairement engagées à éliminer le travail forcé de leur chaîne de production. Le deuxième instrument est la « liste sale ». Sur cette dernière figurent les entreprises qui ont été prises en flagrant délit de recours au travail forcé par l'inspection du travail. Cette liste est publique et le fait d'y apparaître implique pour une entreprise une série de conséquences telles que l'impossibilité d'obtenir des crédits publics. C'est également au Brésil que certaines entreprises ont financé une procédure de réhabilitation qui a permis en 2007 la réinsertion de 111 personnes libérées d'une situation de travail forcé.

L'éradication ? Un objectif difficile mais réalisable

Certains aspects du marché du travail créent des conditions favorables aux abus et violations des droits fondamentaux des travailleurs. L'absence ou la faiblesse des contrôles exercés sur les agences de recrutement, la complexification des chaînes de production et l'augmentation du recours à la sous-traitance, ou encore l'insuffisance de l'inspection du travail, par manque de moyens humains et financiers, sont autant de facteurs qui favorisent l'apparition du travail forcé. D'une manière générale, la dérégulation des marchés du travail, partie

prenante de la tendance mondiale à réduire au maximum les coûts de production et ainsi à accroître la compétitivité, encourage le non-respect des normes du travail.

L'impact de la crise est encore difficile à estimer même si nous savons que les plus vulnérables sont les premiers touchés. Il y a un fort risque que le déclin du marché de l'emploi pousse plus de personnes désespérées à accepter tout travail, peu importe les conditions. Maintenant plus que jamais, il faut s'assurer que les ajustements ne vont pas se faire au détriment du respect des droits et principes fondamentaux au travail. Il est essentiel de se doter de garde-fous pour prévenir la prolifération du travail forcé. S'ils veulent éviter une expansion du travail forcé et de la traite d'êtres humains, les gouvernements doivent prêter la même attention à la crise sur le marché de l'emploi qu'à la crise économique et financière. Ils doivent compenser le vide juridique qui permet à des intermédiaires sans scrupules de faire injustement d'énormes profits sur le dos de travailleurs exploités.

Dans son dernier rapport¹⁴, le Programme d'action spécial contre le travail forcé (SAP-FL) du BIT propose un plan d'action global dont les quatre axes majeurs sont la collecte de données et la recherche, y compris des estimations quantitatives particulièrement nécessaires au niveau national ; l'intensification des campagnes de sensibilisation au niveau mondial afin de susciter des débats sur les meilleures façons de lutter contre le travail forcé ; l'amélioration des réponses de l'administration du travail, avec une implication accrue de ses inspecteurs ; et enfin, le renforcement de l'engagement des syndicats d'employeurs et de travailleurs. On ne pourra venir à bout du travail forcé que via une stratégie combinée entre les différents acteurs (Gouvernements, travailleurs, employeurs et ONG) et coordonnée à différents niveaux (prévention, assistance, réhabilitation et poursuites judiciaires).

Aurélie HAUCHÈRE

....

(14) « Le coût de la coercition », Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Rapport du Directeur général, Bureau International du Travail, Genève, 2009.